CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.502 du 5 juillet 2001

A.96.175/VIII-1936

En cause : **VAN CROMBRUGGE** Roger,
Vieux Chemin d'Ath 100
7548 Warchin,

contre :

LA POSTE,
ayant élu domicile chez
Mes Nicole CAHEN et
Anne VAGMAN, avocats,
rue H. Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er octobre 2000 par Roger VAN CROMBRUGGE qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision, de date inconnue, de La Poste de déclarer vacants des emplois de chef de projet, de "Product Manager", d'Analyste/Développeur de Software, de Développeur de Software expérimenté, à l'Unité de Service informatique, de fixer les descriptions de fonctions et profils requis pour accéder à ces emplois et de lancer un appel aux candidats pour ces emplois";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 97.500 du 5 juillet 2001;

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant a pris connaissance de l’acte attaqué grâce à une note de service du directeur de l’unité de service informatique du 14 juillet 2000; qu’elle précise que dans cette note, l’appel aux candidats critiqué est lancé, tandis que la description et les aptitudes des postes de travail à pourvoir sont définis en annexe et que, selon elle, la “liste jaune” du 4 août 2000 ne fait que confirmer cet appel en en reproduisant le contenu et

en se bornant à préciser les modalités de sélection et à joindre un modèle de curriculum vitae; qu'elle en conclut que le recours est tardif;

Considérant que le requérant fait partie du personnel de l'unité de service informatique et est donc l'un des destinataires de la note de service du 14 juillet 2000; que cette note énonce avec précision les modalités, la date ultime de dépôt des candidatures et les fonctions visées dans l'objet de la requête sont décrites en annexe, de même que les diplômes et aptitudes requis pour pouvoir les postuler; qu'il résulte de la lecture de la "liste jaune" du 4 août 2000, que l'appel aux candidats qui y figure n'est pas distinct du précédent; que la "liste jaune" répercute l'appel aux candidats diffusé au sein du département informatique auprès de l'ensemble des autres unités de service de LA POSTE; que la partie adverse n'établit toutefois pas que le requérant aurait eu connaissance de la note du 14 juillet 2000 avant de découvrir la "liste jaune" du 4 août; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse estime que l'appel aux candidats est une mesure préparatoire qui ne produit aucun effet juridique car il ne modifie ni la situation de fait, ni la situation de droit de ses agents; qu'elle explique qu'il s'agit de pourvoir à l'exécution de tâches déterminées au sein de ses services, dans le cadre du "scénario-test" décrit dans la brochure d'information du 7 janvier 2000 adressée aux membres du personnel; qu'elle rappelle en outre que l'acte attaqué ne crée aucun nouvel emploi dans le cadre organique et que ce dernier n'est pas modifié; qu'elle souligne que le statut administratif n'est pas affecté car il n'y a pas création de nouveaux grades ou rangs; qu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande de suspension;

Considérant qu'il résulte tant du dossier que des explications données par les parties qu'une modernisation du service informatique de LA POSTE est en cours et que, dans ce cadre notamment une "structure test" a été mise en place, des agents ont reçu de nouvelles affectations et des contractuels ont été engagés; que cette structure, ces affectations et ces engagements sont présentés comme provisoires; que ces différents éléments modifient incontestablement les modalités selon lesquelles les fonctions sont exercées ou attribuées; que ces appels aux candidats pour de nouvelles fonctions dont les conditions d'accès sont déterminées pour la première fois dans ces actes, s'inscrivent dans ces modifications et ne peuvent être considérés comme des actes préparatoires à des opérations purement "matérielles"; qu'ils produisent des effets juridiques et constituent donc des actes susceptibles d'être censurés par le Conseil d'Etat; que dès lors le caractère qualifié de provisoire de ces modifications ne les soustrait pas à la catégorie des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension de l'exécution; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'il est agent de LA POSTE depuis le 1er mai 1984 et qu'il y est actuellement titulaire d'un grade de niveau 2+, celui de chef programmeur; qu'il explique que l'acte attaqué lui cause grief car il s'inscrit dans une séquence d'actes administratifs qui sont adoptés, dans le cadre d'une restructuration du service informatique, en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires applicables; qu'il prétend découvrir au travers de l'acte entrepris que de nouveaux emplois sont à nouveau créés et que l'on en a défini les caractéristiques; qu'il précise qu'il se trouve dans l'impossibilité d'apercevoir s'il peut raisonnablement se porter candidat, dès lors que ceux-ci ne correspondent à aucune notion statutaire applicable à LA POSTE et s'inscrivent dans une structure hiérarchique qui n'est

pas définie; que selon lui, il justifie d'un intérêt personnel à poursuivre l'annulation de la décision entreprise qui l'installe dans l'insécurité juridique; qu'il ajoute que son intérêt est également fonctionnel dans la mesure où l'acte attaqué n'a fait l'objet d'aucune négociation ou concertation préalables, alors qu'il est délégué syndical de la C.G.S.P., organisation représentative au sens du statut syndical de LA POSTE adopté par son conseil d'administration, le 13 décembre 1993;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le requérant n'a aucun intérêt personnel à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué en raison des caractéristiques de celui-ci, lesquelles ont été exposées dans le cadre de la contestation de la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle signale que seuls deux nouveaux agents ont rejoint le service du requérant et que ceux-ci ne sont investis d'aucun pouvoir hiérarchique envers lui; qu'elle constate que le recours est en réalité dirigé contre le principe du scénario-test mis en oeuvre afin de déterminer la façon optimale de restructurer à l'avenir le service informatique; que, selon elle, la situation juridique et pécuniaire des agents n'est en rien affectée par l'acte litigieux qui ne leur fait pas grief; que la partie adverse nie également l'existence de l'intérêt fonctionnel du requérant car, selon elle, l'acte attaqué ne devait pas faire l'objet d'une négociation ou d'une concertation préalable au sein des instances compétentes à cet effet; qu'elle conclut que la requête est irrecevable parce que le requérant ne justifie pas de l'intérêt personnel ou fonctionnel requis et parce qu'elle a un objet identique au recours introduit par la C.G.S.P. le 6 mars 2000, enrôlé sous la référence A.90.007/VIII-1699;

Considérant que le requérant pouvait poser sa candidature aux emplois auxquels ses qualifications professionnelles correspondaient; qu'à défaut de l'avoir

fait, même à titre conservatoire, il ne justifie pas de l'intérêt personnel requis;

Considérant que l'intérêt fonctionnel du requérant est lié à l'examen du quatrième moyen;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, particulièrement des principes de bonne administration et d'équitable procédure, ainsi que de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, spécialement des articles 34 et 35 et de la violation du statut syndical de LA POSTE, adopté par son conseil d'administration le 13 décembre 1993; qu'il expose qu'il ressort de la "liste jaune" du 4 août 2000 que l'acte attaqué consacre la création de nouveaux emplois dans le cadre du personnel, définit les fonctions correspondantes et fixe le profil exigé pour y accéder; qu'il en conclut que le statut administratif et le cadre du personnel sont modifiés alors que cet acte n'a fait l'objet préalablement à son adoption d'aucune concertation ou négociation avec les organisations syndicales au sein de la commission paritaire ou des comités de concertation compétents;

Considérant que le requérant allègue en termes généraux la violation du statut syndical de LA POSTE mais ne précise pas en quoi telle disposition particulière de ce statut aurait été violée; qu'à défaut de ces précisions, le moyen n'est pas sérieux et partant l'intérêt fonctionnel du requérant n'est pas établi,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille un par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.